

## Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

### Décret 1072-2006, 22 novembre 2006

**Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, c. 15)**

**Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives (2005, c. 17)**

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles et de la Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, c. 15) et la Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives (2005, c. 17) ont été sanctionnées le 17 juin 2005 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 200 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, certaines dispositions de cette loi entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 50 de la Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives prévoit que celle-ci entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 819-2005 du 31 août 2005, le gouvernement a fixé au 1<sup>er</sup> octobre 2005 la date de l'entrée en vigueur de l'article 191 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1021-2005 du 2 novembre 2005, le gouvernement a fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2006 la date de l'entrée en vigueur des articles 1 à 16, 18 à 30, 32 et 48 de la Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives et au 1<sup>er</sup> juillet 2006 celle de l'entrée en vigueur des articles 17, 31, 33 à 42, 44, 45 et 49 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> avril 2007 la date de l'entrée en vigueur des articles 74 à 83 et 108 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, de même que de l'article 137 de cette loi, pour la partie qui concerne le Programme Alternative jeunesse et un programme spécifique ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> janvier 2007 la date de l'entrée en vigueur de toute autre disposition non encore en vigueur de cette loi, à l'exception de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 64 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1<sup>er</sup> janvier 2007 la date de l'entrée en vigueur des articles 46 et 47 de la Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre de la Justice :

QUE soit fixée au 1<sup>er</sup> avril 2007 la date de l'entrée en vigueur des articles 74 à 83 et 108 de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (2005, c. 15), de même que de l'article 137 de cette loi, pour la partie qui concerne le Programme alternative jeunesse et un programme spécifique ;

QUE soit fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2007 la date de l'entrée en vigueur de toute autre disposition non encore en vigueur de cette loi, à l'exception de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 64 ;

QUE soit fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2007 la date de l'entrée en vigueur des articles 46 et 47 de la Loi modifiant la Loi sur la justice administrative et d'autres dispositions législatives (2005, c. 17).

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47256